

Eco prêt à taux zéro (Eco-ptz)

Attestation de l'éligibilité des travaux et des travaux induits

Jusqu'à présent, la responsabilité d'attester que les travaux de rénovation étaient éligibles à la réglementation de l'éco PTZ incombait aux banques.

L'article 3 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 a transféré cette responsabilité aux entreprises qui réalisent les travaux.

Deux décrets et un arrêté publiés au journal officiel du 04 décembre 2014 sont venus préciser les conditions d'application de l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 2014 : les entreprises doivent attester elles-mêmes de l'éligibilité des travaux et des travaux induits dont la liste est précisément établie.

L'arrêté propose dans son annexe un « Formulaire type Devis » par lequel l'entreprise certifie « sur l'honneur » qu'elle est qualifiée RGE et qu'elle réalisera les travaux ouvrant droit au prêt à taux zéro.

Ce document que l'emprunteur remet à sa banque, doit contenir « le descriptif des travaux prévus et fera apparaître le montant prévisionnel des travaux éligibles, signé par chaque entreprise réalisant pour les travaux qu'elle réalise et les éventuels travaux induits ». Les devis détaillés associés devront y être joint.

Dans un délai de deux ans après l'obtention du prêt, l'emprunteur doit communiquer à sa banque le descriptif des travaux éligibles **effectivement** réalisés et les éventuels travaux induits, leur montant définitif, signé par chaque entreprise ainsi que l'ensemble des factures détaillées associées.

L'entreprise a la possibilité de confier à un organisme dit « tiers vérificateur » le contrôle de l'éligibilité des travaux. Le tiers vérificateur contrôlera les travaux sur la base d'un devis transmis par l'entreprise et du formulaire type « devis » (rempli par le client et le(s) entreprise(s)).

Attention, le décret prévoit un système d'amende dans le cas où apparaît des travaux non-justifiés : l'entreprise doit s'acquitter d'une amende de 10 % du montant de ces travaux.

Contact : Assistance juridique au 01 40 55 10 71